

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.289 du 13 mai 2003

A.106.059/VIII-2334

En cause : **JANSSENS** Robert,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Patrick HENRY, avocat,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

Partie intervenante :

FOULON André,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2001 par Robert JANSSENS qui demande l'annulation de la décision "du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique du 19 avril 2001 de désigner André FOULON à titre temporaire à la fonction de Directeur au Conservatoire royal de Musique de Mons, à partir du 16 octobre 2000 et jusqu'à ce qu'une solution statutaire définitive intervienne";

Vu l'arrêt n° 99.827 du 16 octobre 2001 rejetant la demande de suspension de l'exécution de la même décision;

Vu la requête introduite le 28 décembre 2001 par laquelle André FOULON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2002 accueillant cette intervention;

Vu la lettre du 15 novembre 2001 par laquelle l'avocat du requérant demande la poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 décembre 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 avril 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 mai 2003 à 11.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour le requérant et Me DEBRY, loco Me HENRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 20 décembre 2002, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le

désistement soit décrété; que dans les circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille trois par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.